

Département : Haute-Garonne  
Canton : Saint-Martory  
Arrondissement : Saint-Gaudens  
Commune : Mancieux

Extrait du Registre des délibérations de la  
Commune de MANCIOUX

Séance du 25 mars 2022



Date de la convocation 17 mars 2022  
N°06-2022

Objet : Approbation du PLU.

L'an deux mille vingt deux  
Et le 25 mars à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Henri GOIZET, Maire.

**Présents :** GOIZET Henri, BONNET Angèle, DOMINGUEZ Jean José, DUPIN André, FRICAUD Jean-Luc, FOURGEAUD Sébastien, GROS Corine, LOUBET Marie-José, OZANNE Jean-François, VILLEMUR Daniel

**Absents excusés :** LACOSTE Frédéric,

**Secrétaire (s) de séance :** DUPIN André

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-21 et 22 et R153-20 et 21 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 janvier 2004 ayant prescrit la révision du plan d'occupation des sols (POS) et l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu Le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal dans sa séance du 05 juillet 2019 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 septembre 2020 ayant décidé d'appliquer au PLU l'ensemble des articles R151-1 à R151-55 du code l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2021 ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU ;

Vu la consultation pour avis, pendant trois mois entre le 25 juin 2021 et le 30 septembre 2021, des Personnes Publiques Associées (PPA) et autres personnes publiques consultées (PPC), sur le projet de PLU arrêté (article L153-16 et 17 du Code de l'Urbanisme), ayant abouti à ;

- Une absence de réponse dans les délais impartis, équivalant à un avis favorable pour :
  - ✓ La région Occitanie Pyrénées-Méditerranée ;
  - ✓ La communauté de communes Cagire, Garonne, Salat ;
  - ✓ La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) ;
  - ✓ L'agence régionale de santé (ARS).
- Un avis favorable sans remarques, ou avec des remarques de forme prises en compte par la commune, pour :
  - ✓ L'institut national de l'origine et de la qualité (INOQ), le 16 juillet 2021. Avec une observation sur le développement du hameau du « Moureil », classé en zone AU ;
  - ✓ La chambre des métiers et de l'artisanat (CMA), le 09 juillet 2021, sans remarque ;

Nombre de conseillers en exercice : 11  
Présents : 10  
Votants : 10  
Pour : 10  
Contre : 0  
Abstentions : 0

- ✓ Le conseil départemental de la Haute-Garonne, le 22 juillet 2021. Avec une observation sur l'étude amendement Dupont.
- Un avis favorable avec des recommandations pour le PETR du Pays Comminges-Pyrénées, gestionnaire du SCOT, le 03 septembre 2021, assorti de 3 recommandations, dont notamment une portant sur le développement du hameau du « Moureil », classé en zone AU. Les 2 autres observations portent sur le taux de rétention foncière en zone urbaine et l'emprise au sol des constructions en zone Ua.
- Un avis favorable avec six recommandations pour la mission régionale de l'autorité environnementale Occitanie (MRAe), le 27 septembre 2021. Ces recommandations portent sur :
  - ✓ La demande d'un complément à l'état initial de l'environnement ;
  - ✓ Une meilleure justification des zones AU ;
  - ✓ Le scénario démographique considéré comme un peu optimiste par rapport aux tendances passées ;
  - ✓ Le développement du hameau du « Moureil » au travers d'une zone AU ;
  - ✓ Une meilleure justification du projet photovoltaïque ;
  - ✓ La prise en compte du développement des modes de déplacement alternatifs à la voiture particulière.
- Un avis favorable avec réserve de la chambre d'agriculture, le 17 août 2021. Ces réserves portent sur :
  - ✓ Des compléments à apporter au diagnostic agricole ;
  - ✓ Optimiser l'intensification de l'urbanisation et prévoir des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les dents creuses de plus de 1000 m<sup>2</sup> ;
  - ✓ Comptabiliser les 10 constructions agricoles prévues en changement de destination dans la création de logements ;
  - ✓ Prévoir une densité plus proche du seuil haut prévu par le SCOT ;
  - ✓ Une erreur matérielle sur les vignettes de zonage entre A et Ua au centre bourg ;
  - ✓ La suppression de la possibilité de pratiquer les sports et loisirs motorisés en zone agricole (règlement écrit) ;
  - ✓ Le reclassement du hameau du Cap du Pont en zone Uc ;
  - ✓ Revoir le découpage des zones Uc, au plus près des constructions ;
  - ✓ Le développement du hameau du « Moureil » au travers d'une zone AU.
- Un avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), assorti de réserves, le 10 septembre 2021. Les réserves portent sur :
  - ✓ Le développement du hameau du « Moureil » au travers d'une zone AU ;
  - ✓ La matérialisation des trames verte et bleue ;
  - ✓ La suppression de la possibilité de pratiquer les sports et loisirs motorisés en zone agricole (règlement écrit) ;

- ✓ Une meilleure justification des 5 STECAL Nt ;
- ✓ La limitation à 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher et d'emprise au sol, compris les bâtiments existants, pour l'extension des constructions existantes en zone A.
- Un avis favorable des services de l'Etat, avec réserves, le 29 septembre 2021. Ces observations portent pour les réserves, sur :
  - ✓ Le développement du hameau du « Moureil » au travers d'une zone AU ;
  - ✓ Une meilleure justification des 5 STECAL Nt.

Et pour les recommandations, notamment, sur :

- ✓ La justification du niveau de réduction de la vacance ;
- ✓ La délimitation des zones Uc et le taux de rétention foncière adopté ;
- ✓ Le phasage des zones AU ;
- ✓ Des compléments à apporter au diagnostic agricole ;
- ✓ Divers points du règlement écrit ;
- ✓ La prise en compte des risques et des nuisances ;
- ✓ La protection des milieux naturels et de la biodiversité ;
- ✓ La modification de la servitude gaz de Terrega.

Vu l'arrêté n° 26-2021 de monsieur le Maire en date du 08 novembre 2021 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal, du lundi 06 décembre 2021 au jeudi 06 janvier 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 06 février 2022 donnant un avis favorable au projet de PLU, assorti d'une réserve portant sur le développement du hameau du « Moureil » au travers d'une zone AU et de neuf recommandations, portant sur :

- 1) Le reclassement en zone Ua de la parcelle 301, proche du centre-bourg ;
- 2) Le reclassement en zone Uc de la parcelle 606, dans le secteur Lasbordes / Coustalat ;
- 3) Le reclassement en zone Ub de la parcelle 148, prévue en zone 2AU ;
- 4) La prise en compte de mesures en matière de prévention et renforcement de la sécurité publique ;
- 5) Le reclassement en zone AU de la parcelle 139, dans le secteur Moureil / Bout du pont ;
- 6) La définition d'une emprise au sol en zone Ua ;
- 7) La fixation d'une densité visant le seuil haut prévu par le SCOT de 10 logements / ha ;
- 8) Le respect des modifications de règlement prévues dans le mémoire en réponse aux PPA ;
- 9) La possibilité d'utilisation du bois en façade.

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager l'élaboration d'un PLU et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire, la commune décide d'apporter aux avis des PPA les réponses, telles que présentées dans le document en annexe de cette délibération (Note de réponses données par la mairie aux observations formulées par les PPA-PPC), sur les questions de forme prises en compte par la commune, concernant des compléments ou corrections à apporter aux rapport de présentation, règlement écrit ou graphique, orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et annexes.

**A noter que ces éléments répondent aux recommandations 4), 8) et 9) du commissaire enquêteur.**

Sur les autres remarques, portant plus sur le fond, des services de l'Etat, de la MRAe, du PETR, de la CDPENAF, de la chambre d'agriculture, de l'INOQ et du commissaire enquêteur, il est notamment apporté les réponses suivantes :

- Concernant la demande de l'ensemble de ces PPA et du commissaire enquêteur, de revoir le classement en zone AU d'une partie des parcelles 51 et 141, au hameau du « Mourcil ».

Considérant que ces parcelles présentent la possibilité d'une première urbanisation sur la commune, en attendant la mise en œuvre plus complexe du secteur « Campasses », classé également en AU, tout en n'impliquant pas une constructibilité trop importante en dehors du centre-bourg en contradiction avec les orientations du PADD.

La commune décide de maintenir une zone AU dans ce secteur. Toutefois, afin de répondre aux demandes des différentes PPA et du commissaire enquêteur :

- ✓ La zone AU, est déplacée au sud des parcelles en continuité et en confortement de la zone urbaine UB ;
- ✓ Entre la zone AU et la zone Uc au nord, il est créé une zone Atvb, sur tout ou partie des parcelles 49, 51 et 151, afin de protéger le corridor écologique reliant l'espace boisé classé (EBC) du « bout du pont » à l'ouest, aux boisement et linéaires d'arbres à l'est ;
- ✓ Cette zone Atvb sera dotée d'un règlement écrit spécifique, assurant une forte protection des terres agricoles et naturelles ;
- ✓ L'OAP, prévoira 3 lots constructibles minimum, permettant de se rapprocher du haut de la fourchette de densité préconisée par le SCOT ;
- ✓ L'OAP protégera le fossé existant le long de la route en vue d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales.

#### **Cette évolution du PLU lève la réserve du commissaire enquêteur ;**

- Concernant les demandes des services de l'Etat, du PETR, de la MRAe, de la chambre d'agriculture et du commissaire enquêteur (**recommandation n° 7**), de revoir le scénario démographique, la densité, l'intensification, la réduction de la vacance et de prendre en compte les changements de destination dans le calcul des nouveaux logements.

Considérant, que le scénario démographique est certes plus ambitieux que la tendance observée ces dernières années, mais reste réaliste compte tenu des atouts de la commune. D'autant que la stagnation de la population est largement due au passage de la commune au RNU à partir de 2017 et à la vingtaine d'expropriations liées au plan de prévention des risques technologiques, qui n'ont pu être compensées en raison de l'application du RNU.

Considérant que le taux de rétention retenu pour les zones urbaines existantes est réaliste par rapport au marché immobilier communal et qu'il n'est pas appliqué de rétention en zone AU.

Considérant que la densification prévue et le découpage des zones Uc d'habitat diffus au plus près des habitations existantes, sont en phase avec les pratiques de ce type de communes rurales et limite au maximum l'extension de ces zones sur les espaces agricoles et naturels.

Considérant qu'avec seulement 6 logements vacants, il n'est plus possible d'envisager de s'appuyer sur cet élément pour réduire la consommation des espaces agricoles et naturels.

La commune décide de maintenir le projet tel qu'arrêté par le conseil municipal, d'autant qu'une remise en cause de l'ensemble de ces points porterait atteinte aux orientations définies dans le PADD et nécessiterait une reprise de la procédure.

Par contre, la commune prendra en compte dans le calcul des logements à produire les 10 changements de destination autorisés pour des bâtiments agricoles.

- Concernant les demandes des services de l'Etat, de la chambre d'agriculture et de la MRAe de compléter le diagnostic agricole, l'état initial de l'environnement et la justification des zones AU.

La commune décide de donner suite à cette demande, en complétant le rapport de présentation sur ces points.

- Concernant la demande de la chambre d'agriculture et du commissaire enquêteur (**recommandation n°7**) de viser le seuil haut de densité, fixé par le SCOT, soit 10 logements par ha.

Considérant que cette densité est prévue dans les zones AU, notamment au travers des OAP. Ces zones représentant le plus fort potentiel de nouvelles constructions dans le PLU.

Considérant que dans les zones déjà urbanisées, zones U, les nouvelles constructions relèveront de l'occupation de dents creuses, ou de division foncière et que dans ces conditions il est difficile d'imposer une densité minimale.

La commune décide, de maintenir les règles de densités prévues dans le projet de PLU arrêté.

- Concernant la demande du PETR, reprise par le commissaire enquêteur (**recommandation n°6**) de définir un pourcentage d'emprise au sol en zone Ua.

Considérant que cette zone concerne le bourg ancien avec des constructions existantes quasiment toutes implantées sur des terrains relativement petits. La fixation d'une emprise au sol aurait pour conséquence de bloquer la plupart des projets d'évolution, notamment d'agrandissement, de ces bâtiments.

En conséquence, la commune décide de maintenir la règle et de ne pas imposer d'emprise au sol minimale en zone Ua.

- Concernant la demande des services de l'Etat et de la CDPENAF de mieux justifier les 5 STECAL Nt, concernant des projets d'hébergement touristiques dans des espaces agricoles ou naturels, en lien avec l'aménagement du chemin de randonnée le long de la Garonne, « Via Garona ».

Considérant que ce projet représente un intérêt majeur, à la fois pour le développement touristique de la commune et la diversification de l'activité de 2 agriculteurs.

La commune décide de compléter au sein du rapport de présentation du PLU les justifications liées au projet de STECAL.

- Concernant la demande de la chambre d'agriculture et de la CDPENAF de supprimer la possibilité dans le règlement écrit d'autoriser l'aménagement des terrains pour la pratique de sports et loisirs motorisés en zone A.

La commune décide de supprimer cette possibilité dans le règlement de la zone A.

- Concernant la demande de la chambre d'agriculture de reclasser le hameau du « Cap du Pont » en zone urbaine, au lieu de la zone agricole.

Considérant que ce secteur est coïncé entre une zone inondable et plusieurs espaces boisés classés (EBC) et ne présente pas de dents creuses. Qu'en conséquence le classement en zone A ne pénalise pas les possibilités d'extension des constructions existantes et de création d'annexes.

La commune décide de maintenir le classement en zone A.

- Concernant la demande de la CDPENAF de limiter les possibilités d'extension des constructions existantes en zone A, à 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher et emprise au sol, bâtiment existant compris.

Considérant, que compte tenu de la taille importante des constructions existantes, souvent d'anciennes fermes réhabilitées, la surface de 200 m<sup>2</sup> est déjà atteinte et qu'il ne serait donc pas possible de créer des extensions mesurées.

La commune décide de maintenir le maximum de possibilité d'extension à 250 m<sup>2</sup>, surface du bâtiment existant comprise.

- Concernant les quatre autres recommandations du commissaire enquêteur :
  - ✓ Pour la **recommandation N°1**, de reclasser en zone Ua la parcelle 301, située au sud du bourg en continuité avec l'urbanisation existante.

Considérant que :

- La prise en compte de cette demande ne remet pas en cause les orientations fixées par le PADD et ne compromet pas l'équilibre du futur PLU.
- La parcelle peut s'inscrire dans la continuité de l'urbanisation du centre bourg, étant donné qu'elle est contiguë d'une parcelle bâtie et en vis-à-vis d'autres parcelles construites de l'autre côté de la route.

La commune décide de répondre favorablement à cette demande, en retenant une surface reclassée en zone Ua, de 1000 m<sup>2</sup>, pour limiter la consommation d'espace agricole et être compatible avec le seuil haut de densité demandée par le SCOT.

- ✓ Pour la **recommandation N°2**, de reclasser en zone Uc la parcelle 606, située dans le secteur Lasbordes / Coustatat.

Considérant que :

- La prise en compte de cette demande ne remet pas en cause les orientations fixées par le PADD et ne compromet pas l'équilibre du futur PLU.
- La parcelle peut s'inscrire dans la continuité de l'urbanisation du hameau et dispose déjà d'anciens bâtiments.

La commune décide de répondre favorablement à cette demande, en retenant une surface reclassée en zone Uc, de 1000 m<sup>2</sup>, pour limiter la consommation d'espace agricole et être compatible avec le seuil haut de densité demandée par le SCOT.

- ✓ Pour la **recommandation N°3** concernant le reclassement de la parcelle 148 en zone Ub, alors qu'elle était classée en zone 2AU, non ouverte à l'urbanisation.

Considérant que :

- La prise en compte de cette demande ne remet pas en cause les orientations fixées par le PADD et ne compromet pas l'équilibre du futur PLU.
- Le terrain concerné est desservi par les réseaux et peut être rendu accessible à une voie publique.
- La suppression de ce terrain de la zone 2AU ne remet pas en cause l'aménagement futur de cette zone.
- La parcelle peut s'inscrire dans la continuité de l'urbanisation déjà existante sur le secteur.

La commune décide de répondre favorablement à cette demande.

- ✓ Pour la **recommandation N°5** concernant le reclassement de la parcelle 139 en zone AU, située dans le secteur Mourcil / Bout du pont.

Considérant que :

- La prise en compte de cette demande entrainerait une augmentation significative du nombre de logements créés par rapport au projet de PADD, avec une possibilité de 5 à 6 lots minimum.
- Cette parcelle vient en extension d'un secteur dont le développement de l'urbanisation n'est pas prévu dans le PADD, dans le cadre de l'élaboration de ce PLU.
- L'accès à cette parcelle sur la route départementale 817, ainsi que sa mitoyenneté avec un réservoir de biodiversité classé en EBC, demanderait la réalisation d'une OAP.

La commune décide de ne pas répondre favorablement à cette demande, qui émane du seul commissaire enquêteur.

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à cette délibération.**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le Plan Local d'Urbanisme ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels, conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme.

Il deviendra exécutoire après :

- Transmission à Monsieur le Sous-préfet de la Haute-Garonne, arrondissement de Saint-Gaudens ;
- L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Conformément à l'article R153-22 du CU, la présente délibération et le PLU rendu exécutoire seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Henri GOIZET  
Maire







Département : Haute-Garonne  
Canton : Saint-Martory  
Arrondissement : Saint-Gaudens  
Commune : Mancieux

Extrait du Registre des délibérations de la  
Commune de MANCIOUX

Séance du 25 mars 2022

Date de la convocation 17 mars 2022  
N°07-2022

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 10
Votants : 10
Pour : 10
Contre : 0
Abstentions : 0

**Objet : Instauration du droit de préemption urbain (DPU)  
sur le territoire de la commune de MANCIOUX.**

L'an deux mille vingt deux

Et le 25 mars à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Henri GOIZET, Maire.

**Présents :** GOIZET Henri, BONNET Angèle, DOMINGUEZ Jean José, DUPIN André, FRICAUD Jean-Luc, FOURGEAUD Sébastien, GROS Corine, LOUBET Marie-José, OZANNE Jean-François, VILLEMUR Daniel

**Absents excusés :** LACOSTE Frédéric,

**Secrétaire (s) de séance :** DUPIN André

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal du 25 mars 2022 ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles quelles sont délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

1 - Décide d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones Urbaines (U) et à Urbaniser (AU) telles qu'elles sont délimitées au PLU en vigueur ;

2 - Donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise que le maire pourra subdéléguer à un de ses adjoints (article L2122-23) et que les articles L2122-17 et L2122-19 seront applicables ;

3 - Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

La présente délibération, définissant le périmètre où s'applique le DPU sur le territoire communal, sera annexée au dossier du PLU conformément à l'article R151-52 7° du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article R211-3 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise sans délai :

- Au Directeur régional des Finances publiques,
- À la Chambre Départementale des Notaires,
- Au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse,
- Au Greffe du même Tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'utilisation effective de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Henri GOIZET  
Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213103146-20220325-07-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2022

Affichage : 31/03/2022



Département : Haute-Garonne  
Canton : Saint-Martory  
Arrondissement : Saint-Gaudens  
Commune : Mancieux

## Extrait du Registre des délibérations de la Commune de MANCIOUX

Séance du 25 mars 2022

Date de la convocation : 17 mars 2022  
N°08-2022

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 10
Votants : 10
Pour : 10
Contre : 0
Abstentions : 0

### Objet : Instauration de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture.

L'an deux mille vingt deux

Et le 25 mars à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Henri GOIZET, Maire.

**Présents :** GOIZET Henri, BONNET Angèle, DOMINGUEZ Jean José, DUPIN André, FRICAUD Jean-Luc, FOURGEAUD Sébastien, GROS Corinc, LOUBET Marie-José, OZANNE Jean-François, VILLEMUR Daniel

**Absents excusés :** LACOSTE Frédéric,

**Secrétaire (s) de séance :** DUPIN André

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R421-12d ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire ;

Décide :

Article 1er : Les clôtures édifiées sur l'ensemble du territoire de la commune de MANCIOUX sont soumises à déclaration préalable.

Article 2 : Cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de la Haute-Garonne en vue de l'exercice du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Henri GOIZET  
Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213103146-20220325-08-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2022

Affichage : 31/03/2022





Département : Haute-Garonne  
Canton : Saint-Martory  
Arrondissement : Saint-Gaudens  
Commune : Mancieux

Extrait du Registre des délibérations de la  
Commune de MANCIOUX

Séance du 25 mars 2022

Date de la convocation 17 mars 2022  
N°09-2022

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 10
Votants : 10
Pour : 10
Contre : 0
Abstentions : 0

**Objet : Instauration du permis de démolir.**

L'an deux mille vingt deux

Et le 25 mars à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Henri GOIZET, Maire.

**Présents :** GOIZET Henri, BONNET Angèle, DOMINGUEZ Jean José, DUPIN André, FRICAUD Jean-Luc, FOURGEAUD Sébastien, GROS Corine, LOUBET Marie-José, OZANNE Jean-François, VILLEMUR Daniel

**Absents excusés :** LACOSTE Frédéric,

**Secrétaire (s) de séance :** DUPIN André

Le conseil municipal,

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme et notamment les articles R421-27 et R421-29 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre la démolition d'une construction à permis de démolir, sur l'ensemble de son territoire ;

Décide :

Article 1er : Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire de la commune de MANCIOUX doivent être précédés d'un permis de démolir.

Article 2 : Sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de la Haute-Garonne en vue de l'exercice du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Henri GOIZET  
Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213103146-20220325-09-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2022

Affichage : 31/03/2022





Département : Haute-Garonne  
Canton : Saint-Mary  
Arrondissement : Saint-Gaudens  
Commune : Mancieux

Extrait du Registre des délibérations de la  
Commune de MANCIOUX

Séance du 25 mars 2022

Date de la convocation 17 mars 2022  
N°10-2022

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 10
Votants : 10
Pour : 10
Contre : 0
Abstentions : 0

**Objet : Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales PayFiP.**

L'an deux mille vingt deux

Et le 25 mars à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Henri GOIZET, Maire.

**Présents :** GOIZET Henri, BONNET Angèle, DOMINGUEZ Jean José, DUPIN André, FRICAUD Jean-Luc, FOURGEAUD Sébastien, GROS Corine, LOUBET Maric-José, OZANNE Jean-François, VILLEMUR Daniel

**Absents excusés :** LACOSTE Frédéric,

**Secrétaire (s) de séance :** DUPIN André

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée que les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer aux usagers le paiement par carte bancaire et prélèvement unique sur internet via le service de paiement en ligne dénommé PayFiP fourni par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population, il est proposé de valider et de déployer ce dispositif particulièrement adapté au recouvrement des créances à caractère régulier comme la cantine scolaire, la médiathèque, le centre de loisirs, .... ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public.

PayFiP est un service sur internet à partir duquel l'utilisateur peut effectuer ses règlements, lui permettant de bénéficier d'un service de paiement moderne et accessible à tout moment.

Ce dispositif améliore par ailleurs l'efficacité du recouvrement par le comptable public des recettes qui y sont éligibles.

Monsieur le Maire précise que la DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement. La collectivité aura à sa charge le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur soit à la date de la signature de la convention :

- 0,25 % du montant de la transaction plus 0,05 € par opération pour les cartes de la zone euro,
- 0,20 % du montant de la transaction plus 0,03 € par opération inférieure ou égale à 20 € pour les cartes de la zone euro,
- 0,50 % du montant de la transaction plus 0,05 € par opération pour les cartes hors de la zone euro.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'approuver le principe du paiement par carte bancaire et prélèvement unique sur internet via le service de paiement en ligne dénommé PayFiP à compter de l'exercice 2019 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service PayFiP et l'ensemble des documents nécessaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le principe de la mise en œuvre du service de paiement par carte bancaire et prélèvement sur internet des titres de recettes via le dispositif PayFiP à compter de l'exercice 2019,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention régissant les modalités de mise en œuvre de fonctionnement du service PayFiP et l'ensemble des documents nécessaires à l'application de la présente délibération,
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget communal.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Henri GOIZET  
Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213103146-20220325-10-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2022

Affichage : 31/03/2022





Département : Haute-Garonne  
Canton : Saint-Martory  
Arrondissement : Saint-Gaudens  
Commune : Mancieux

## Extrait du Registre des délibérations de la Commune de MANCIEUX

Séance du 25 mars 2022

Date de la convocation 17 mars 2022

N°11-2022

**Objet : Demande de subvention à l'Etat et au département pour les dégâts des eaux du mois de janvier. Annule et remplace la 03-2022.**

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 10
Votants : 10
Pour : 10
Contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt deux

Et le 25 mars à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Henri GOIZET, Maire.

**Présents :** GOIZET Henri, BONNET Angèle, DOMINGUEZ Jean José, DUPIN André, FRICAUD Jean-Luc, FOURGEAUD Sébastien, GROS Corine, LOUBET Marie-José, OZANNE Jean-François, VILLEMUR Daniel

**Absents excusés :** LACOSTE Frédéric,

**Secrétaire (s) de séance :** DUPIN André

Monsieur le Maire rappelle que suite aux crues du mois de janvier 2022, la station de pompage de l'eau potable s'est retrouvée immergée et a subi de nombreux dégâts.

Le montant des travaux s'élève à :

Intervention pour remise en service : 841.35 € HT

Remplacement du compteur prélèvement : 924.16 € HT

Remplacement pompe à chlore : 1792.65 € HT

Total 3558.16 € HT

Il propose au conseil municipal d'effectuer une demande de subvention auprès des services de l'Etat et du Conseil Départemental suivant le plan de financement suivant :

Poste de dépenses	Montant hors taxes en €
<b>Main d'œuvre</b>	
Intervention pour remise en service	841.35
<b>Sous total main d'œuvre</b>	<b>841.35</b>
<b>Remplacement matériel</b>	
Remplacement compteur prélèvement	924.16
Remplacement pompe à chlore	1792.65
<b>Sous total matériel</b>	<b>2716.81</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>3558.16</b>

Financement	Montant HT
Subv de l'Etat 30 % de la dépense totale	1 067.45
Subv du Conseil Départemental 50 % de la dépense en matériel	1 358.40
Autofinancement par la commune	1 132.31
<b>TOTAL</b>	<b>3 558.16</b>

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les travaux et le plan de financement
- D'autoriser monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Henri GOIZET  
Maire



Département : Haute-Garonne  
Canton : Saint-Martory  
Arrondissement : Saint-Gaudens  
Commune : Mancieux

Extrait du Registre des délibérations de la  
Commune de MANCIOUX

Séance du 25 mars 2022

Date de la convocation 17 mars 2022  
N°12-2022

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 10
Votants : 10
Pour : 10
Contre : 0
Abstentions : 0

**Objet : Demande de subvention pour l'installation d'un dispositif de distribution d'eau pour les espaces verts.**

L'an deux mille vingt deux

Et le 25 mars à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Henri GOIZET, Maire.

**Présents :** GOIZET Henri, BONNET Angèle, DOMINGUEZ Jean José, DUPIN André, FRICAUD Jean-Luc, FOURGEAUD Sébastien, GROS Corine, LOUBET Marie-José, OZANNE Jean-François, VILLEMUR Daniel

**Absents excusés :** LACOSTE Frédéric,

**Secrétaire (s) de séance :** DUPIN André

La commune de Mancieux souhaite installer un dispositif de récupération de l'eau de pluie pour l'utiliser à l'arrosage des espaces verts.

Le coût du matériel nécessaire à cette installation est estimé à 1 058.28 € HT

La commune sollicite le département pour bénéficier d'une aide à l'achat du matériel à hauteur de 423.30 € correspondant à 40 % du montant HT.

La commune s'engage à réaliser les travaux en régie.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Henri GOIZET  
Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213103146-20220325-12-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 31/03/2022

Affichage : 31/03/2022





Département : Haute-Garonne  
Canton : Saint-Martory  
Arrondissement : Saint-Gaudens  
Commune : Mancieux

## Extrait du Registre des délibérations de la Commune de MANCIOUX

Séance du 25 mars 2022

Date de la convocation 17 mars 2022  
N°13-2022

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 10
Votants : 10
Pour : 10
Contre : 0
Abstentions : 0

### **Objet : Don à l'Ukraine.**

L'an deux mille vingt deux

Et le 25 mars à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Henri GOIZET, Maire.

**Présents :** GOIZET Henri, BONNET Angèle, DOMINGUEZ Jean José, DUPIN André, FRICAUD Jean-Luc, FOURGEAUD Sébastien, GROS Corine, LOUBET Marie-José, OZANNE Jean-François, VILLEMUR Daniel

**Absents excusés :** LACOSTE Frédéric,

**Secrétaire (s) de séance :** DUPIN André

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'Ukraine est actuellement en guerre contre la Russie. Il indique que des dons peuvent être faits par l'intermédiaire du FACECO (fonds d'action extérieure des collectivités territoriales) .

Créé en 2013, le FACECO (fonds d'action extérieure des collectivités territoriales) est un fonds de concours géré par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE). Il permet aux collectivités territoriales qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde, qu'il s'agisse de crises soudaines (comme les catastrophes) ou durables (comme en cas de conflit). Le FACECO constitue aujourd'hui l'unique outil de l'État donnant la possibilité aux collectivités de répondre rapidement et efficacement aux situations d'urgence et à la détresse des personnes affectées.

Dans le cadre de la mobilisation pour les populations d'Ukraine victimes du conflit, le MEAE vous propose de contribuer financièrement à ce fonds pour exprimer concrètement la solidarité de votre collectivité.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'effectuer un don de 1 000 € au profit de Action UKRAINE – Soutien aux victimes du conflit par l'intermédiaire du FACECO.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'effectuer un don de 1 000 € au profit de Action UKRAINE – Soutien aux victimes du conflit par l'intermédiaire du FACECO.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Henri GOIZET  
Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213103146-20220325-13-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2022

Affichage : 31/03/2022





Département : Haute-Garonne  
Canton : Saint-Martory  
Arrondissement : Saint-Gaudens  
Commune : Mancieux

Extrait du Registre des délibérations de la  
Commune de MANCIOUX

Séance du 25 mars 2022

Date de la convocation 17 mars 2022  
N°14-2022

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 10
Votants : 9
Pour : 9
Contre : 0
Abstentions : 0

**Objet : Vote des comptes de gestion et des comptes administratifs budget commune et budget eau et assainissement.**

L'an deux mille vingt deux

Et le 25 mars à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Henri GOIZET, Maire.

**Présents :** GOIZET Henri, BONNET Angèle, DOMINGUEZ Jean José, DUPIN André, FRICAUD Jean-Luc, FOURGEAUD Sébastien, GROS Corine, LOUBET Marie-José, OZANNE Jean-François, VILLEMUR Daniel

**Absents excusés :** LACOSTE Frédéric,

**Secrétaire (s) de séance :** DUPIN André

Sous la présidence de Mr GOIZET Henri Maire, le Conseil Municipal examine les comptes administratifs du budget communal 2021 qui s'établit ainsi

**Budget principal**

**Fonctionnement**

Dépenses 207 002.96 euros

Recettes 244 215.42 euros

Excédent de clôture 37 212.46 euros et un excédent en cumulé de 304 178.21 euros.

**Investissement**

Dépenses 176 470.43 euros

Recettes 170 463.33 euros

Déficit de clôture de 6 007.10 euros et besoin de financement en cumulé de 16 086.99 euros

**Budget Eau et Assainissement**

**Fonctionnement**

Dépenses 97 950.41 euros

Recettes 62 131.13 euros

Déficit de clôture 35 819.28 euros et un besoin de financement de 189 767.91 euros en cumulé

**Investissement**

Dépenses 10 013.86 euros

Recettes 26 841.38 euros

Excédent de clôture 16 827.52 et un excédent cumulé de 48 472.16 euros.

Hors de la présence de Monsieur GOIZET, Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte administratif 2021, qui est conforme au compte de gestion établi par l'inspecteur du Trésor Mme Florence BRETON-PITAVY.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Henri GOIZET  
Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213103146-20220325-14-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2022

Affichage : 31/03/2022





Département : Haute-Garonne  
Canton : Saint-Martory  
Arrondissement : Saint-Gaudens  
Commune : Mancieux

Extrait du Registre des délibérations de la  
Commune de MANCIOUX

Séance du 25 mars 2022

Date de la convocation 17 mars 2022  
N°15-2022

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 10
Votants : 10
Pour : 10
Contre : 0
Abstentions : 0

**Objet : Affectation des résultats budget communal.**

L'an deux mille vingt deux  
Et le 25 mars à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Henri GOIZET, Maire.

**Présents :** GOIZET Henri, BONNET Angèle, DOMINGUEZ Jean José, DUPIN André, FRICAUD Jean-Luc, FOURGEAUD Sébastien, GROS Corine, LOUBET Marie-José, OZANNE Jean-François, VILLEMUR Daniel

**Absents excusés :** LACOSTE Frédéric,

**Secrétaire (s) de séance :** DUPIN André

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Henri GOIZET Maire après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2021

Considérant que ledit compte est exact et conforme au Compte de Gestion du Receveur.

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice.

Constatant que le Compte Administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2020	VIREMENT A LA SF	RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	- 10 079.89 €		- 6 007.10 €	- 16 086.99 €
FONCT	277 045.64 €	10 079.89 €	37 345.46 €	304 311.21 €

<b>EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2021</b>	<b>304 178.21 €</b>
<b>Affectation obligatoire</b>	16 086.99 €
<b>Solde disponible affecté comme suit</b>	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	288 091.22 €
Total affecté au c/ 1068 :	16 086.99 €

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Henri GOIZET  
Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213103146-20220325-15-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2022

Affichage : 31/03/2022



Département : Haute-Garonne  
Canton : Saint-Martory  
Arrondissement : Saint-Gaudens  
Commune : Mancieux

Extrait du Registre des délibérations de la  
Commune de MANCIOUX

Séance du 25 mars 2022

Date de la convocation 17 mars 2022

N°16-2022

**Objet : Appel de fond n°4 PPRT Antargaz.**

L'an deux mille vingt deux

Et le 25 mars à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Henri GOIZET, Maire.

**Présents :** GOIZET Henri, BONNET Angèle, DOMINGUEZ Jean José, DUPIN André, FRICAUD Jean-Luc, FOURGEAUD Sébastien, GROS Corine, LOUBET Marie-José, OZANNE Jean-François, VILLEMUR Daniel

**Absents excusés :** LACOSTE Frédéric,

**Secrétaire (s) de séance :** DUPIN André

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions de fonctionnement des mesures foncières liées au PPRT Antargaz et notamment les appels de fonds qui doivent être faits aux contributeurs : Etat, société Antargaz, Commune de Boussens, Communauté de communes Cœur de Garonne, Conseil Départemental et conseil Régional dans les conditions suivantes :

Sté STTL et co-traitants attributaires du marché Démolitions Bât 17 et 27	273 302.24
AXE INGENIERIE Maître d'œuvre	19 440.00
EPF Occitanie	16 291.01
Commune de MANCIOUX	8 182.05
<b>TOTAL appelé</b>	<b>317 215.30</b>
ETAT 1/3	105 738.43
Société Antargaz 1/3	105 738.43
Collectivités Territoriales 1/3 Dont	
Conseil Départemental Haute-Garonne 8.45 %	8 934.90
Région Occitanie 4.36%	4 610.20
Commune de Boussens 40.98 %	43 331.60
Communauté de Communes Cœur de Garonne 46.21 %	48 861.73

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 10
Votants : 10
Pour : 10
Contre : 0
Abstentions : 0

A ce jour, il peut être procédé aux appels de fonds.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'exécuter les appels de fonds correspondants et d'en faire la consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations au compte réservé à cet effet pour la Commune.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise monsieur le Maire à exécuter les appels de fonds correspondants et d'en faire la consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations au compte réservé à cet effet pour la Commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Henri GOIZET

Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213103146-20220325-16-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2022

Affichage : 31/03/2022

